

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE LYON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu la délibération n° 2013/5597 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2013.

Vu la délibération n° 2015/1060 du Conseil Municipal du 27 avril 2015.

Vu la délibération n° 2016/2199 du Conseil Municipal du 6 juin 2016.

Vu la délibération n° 2021/847 du Conseil Municipal du 27 mai 2021.

Considérant la nécessité de règlementer le fonctionnement des piscines dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales de la Ville de Lyon.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein de chaque piscine municipale de la Ville de Lyon.

Les usagers pénétrant dans les piscines municipales de la Ville de Lyon sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public de chaque établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville de Lyon se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, les piscines municipales sont soumises aux réglementations des

Etablissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, les établissements sont surveillés de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue :

- 30 mn avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 45 minutes avant la fin des séances en saison d'été.

L'évacuation complète des bassins est effective :

- 15 minutes avant la fin des séances en saison d'hiver,
- 30 mn avant la fin des séances en saison d'été.

En cas de très fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné peut, en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq (5) minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Etablissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Circonstances exceptionnelles :

En cas de circonstances exceptionnelles, la Ville de Lyon se réserve le droit de prendre toute mesure rendue nécessaire par ces circonstances. Ainsi, en cas de pandémie ou d'épidémie notamment, les modalités d'accès et d'usage en piscines municipales pourront être adaptées pour assurer la distanciation sociale et la sécurité sanitaire des usagers. En de telles circonstances, les usagers s'engagent notamment à respecter les restrictions d'accès à certains équipements, les modifications de cheminement au sein des locaux et à appliquer les gestes barrières et l'ensemble des consignes figurant sur les affichages relatives aux mesures nécessaires pour faire face à toute épidémie, telle que l'épidémie de COVID-19. En cas de

non-respect des consignes ou des règles, par exemple le non-respect des gestes barrières, le chef d'établissement ou son représentant pourra décider de l'exclusion immédiate de l'établissement, de l'usager concerné, majeur ou mineur à partir de 12 ans.

<p>ARTICLE 3 ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES</p>

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, en fonction des tarifs votés par délibération du conseil municipal (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement.

Des réductions tarifaires adoptées par délibération du conseil municipal peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les visiteurs admis dans les établissements prévus ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées. Ils seront munis d'un badge précisant leur qualité de visiteurs.

- les enfants âgés de moins de 12 ans sont admis dans les piscines municipales s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.
- les mineurs à partir de 12 ans sont admis librement dans les piscines.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Le système de réservations et de paiement des entrées :

Un système de billetterie mixte est proposé, avec d'une part, la possibilité de réserver et de payer en ligne (environ 90% des places disponibles), et d'autre part, la possibilité de s'acquitter des droits d'entrées sur place afin d'éviter toute fracture numérique (environ 10% des places disponibles), incitant donc les usagers à privilégier la réservation et le paiement en ligne.

Des contrôles à l'entrée des piscines pourront être effectués pour vérification des pièces justificatives notamment s'agissant des tarifs réduits.

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de refuser l'entrée aux usagers qui ne seront pas en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à certains droits d'entrée, tels que les tarifs réduits. En cas de fraude répétée, des mesures d'exclusion pourront être prises par arrêté.

Ce refus d'entrée ne donnera pas lieu à remboursement.

Les entrées achetées sur le site de vente en ligne de la Ville de Lyon, de même que tout produit, abonnement ou carte, acheté en ligne ou au guichet, ne sera pas remboursable, sauf en cas d'annulation par la Ville de Lyon (problème technique).

Les réservations sont quant à elles déplaçables, dans la limite des créneaux horaires ouverts à la réservation.

Pénalités pour les absences à un créneau réservé :

- Toute absence à un créneau réservé avec achat d'entrées unitaires en ligne ne pourra donner lieu à une demande de remboursement.
- Toute absence à un créneau réservé à partir d'un abonnement fera l'objet d'une pénalité appliquée lors du prochain passage (débit du solde selon l'absence).

Conditions particulières d'utilisation des cartes horaires du CNTB :

- le décompte temps se fait à la minute et commence dès la présentation de la carte horaire en entrée sur le tourniquet. L'utilisateur doit arrêter le décompte temps lors de sa sortie en présentant sa carte horaire sur la borne prévue à cet effet, après le passage au tourniquet de sortie.

- si l'utilisateur oublie d'arrêter son décompte temps en sortie, une pénalité sera automatiquement appliquée sur sa carte, à l'entrée suivante, lors du passage au tourniquet :

Pénalité de retrait de 4h lorsque l'établissement est en ouverture totale.

Pénalité de retrait de 1h15 lorsque l'établissement est en ouverture partielle.

Conditions particulières de délivrance de la carte famille du CNTB :

- la carte famille est accessible aux familles composées d'au moins 1 parent et 1 enfant de moins de 18 ans.

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Etablissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance.
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour.

Sur le bassin, il se présente au maître-nageur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans les piscines de la municipalité suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront,
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie des piscines municipales.

<p>ARTICLE 4 ACCES AUX BASSINS</p>
--

Accès aux bassins : locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas ; les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- le porte-habits,
- le casier individuel.

La responsabilité de la Ville de Lyon est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville de Lyon invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne. En échange de celui-ci, et uniquement avant son départ de l'établissement, l'utilisateur peut venir retirer ses vêtements.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé du casier.

En cas de perte ou de vol du bracelet ou de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Etablissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du porte-habits ou du casier individuel. La responsabilité de la Ville de Lyon ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans les établissements.

Pour les bassins découverts, dans les espaces « pataugeoire et fontainerie », afin de répondre aux préconisations du Ministère de la Santé contre les risques d'exposition prolongée au soleil, les jeunes enfants de moins de 6 ans seront autorisés à porter une protection anti UV.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Etablissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Pour les enseignants et autres maîtres-nageurs exerçant à titre privé, pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- le port du bonnet de bain dans le cas où celui-ci est spécifié par affichage.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Par mesure d'hygiène, l'utilisateur porteur d'un plâtre, d'un pansement ou de tout dispositif médical peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

ARTICLE 5 SECURITE ET HYGIENE
--

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ou les agents mandatés par la Ville de Lyon pour assurer une mission de surveillance.

Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les dispositions nécessaires à l'application du règlement intérieur.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- de pénétrer dans les piscines municipales en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public,
- d'importuner le public et le personnel par un comportement inapproprié ou indécent, par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plongeoirs et autres installations,
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal),
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...),
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements,
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements,
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...),
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé le maître-nageur sauveteur en surveillance,
- de plonger en dehors des zones balisées,
- de courir sur les plages,
- d'exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation,
- d'introduire un quelconque objet ou produit à travers les clôtures des bassins depuis l'extérieur des établissements.
- de porter, directement ou indirectement (par ex., captation d'image ou de vidéo dans une cabine individuelle, un vestiaire collectif ou un bassin), atteinte à l'intimité d'un usager ou d'un membre du personnel,
- de porter atteinte à l'intégrité des personnes et de leurs biens, de commettre toute agression verbale à l'égard d'un usager ou d'un membre du personnel,
- de dégrader de quelle que manière que ce soit l'enceinte de la piscine ou ses installations.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet,

- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de vapoter, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement,
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées,
- de porter des chaussures, bermudas, shorts et toute autre tenue non-conformes aux affichages,
- d'introduire des animaux,
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- en dehors des établissements bénéficiant d'une buvette concédée à un exploitant par la Ville de Lyon, toute vente de boissons ou de vivres de quelque nature que ce soit est interdite.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire.

Sanctions encourues en cas de non-respect des mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

En cas de non-respect de l'une des mesures d'ordre, de sécurité ou d'hygiène du présent règlement intérieur, l'usager peut faire l'objet de différentes mesures exposées ci-dessous selon la nature, le degré de gravité et la répétitivité de l'incivilité constatée.

- Le rappel oral des dispositions du règlement intérieur :

En cas d'incivilités mineures commis par les usagers, le personnel de l'établissement peut être amené à procéder à des rappels oraux à leur rencontre sur le lieu même des incivilités constatées ou dans les locaux du personnel, afin de rappeler les dispositions du règlement intérieur et la conduite à adopter.

- L'exclusion immédiate :

Le responsable d'établissement ou son représentant désigné peut procéder, et après respect du principe du contradictoire, à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou mineures âgées de 12 ans ou plus à l'origine d'incivilités ayant fait l'objet de plusieurs rappels oraux non suivis d'effet ou pour manquement grave au règlement intérieur.

En cas de nécessité ou de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

- L'exclusion temporaire :

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'usager majeur ou mineur âgé de 12 ans ou plus, peut également se voir interdire temporairement l'accès à la piscine. A ce titre, une procédure contradictoire est organisée, afin d'inviter l'usager à présenter ses observations sur les faits reprochés et la sanction encourue.

Si, au vu des éventuelles observations produites, l'hypothèse du prononcé d'une sanction est confirmée, un arrêté municipal d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion, sera notifié à l'usager, ou à ses parents ou son représentant légal si la personne concernée est mineure, par voie postale ou par un agent assermenté.

La durée de la sanction d'exclusion temporaire peut, en fonction de la gravité des faits, varier entre 15 jours et un an.

L'exclusion temporaire peut être applicable sur l'ensemble des établissements balnéaires de la ville de Lyon, d'une durée comprise entre 15 jours et 1 an. Dans ce cas, l'arrêté municipal d'interdiction temporaire d'accès aux piscines le mentionne expressément.

Ces différentes mesures d'exclusion sont prononcées sans que la personne exclue ne puisse prétendre au remboursement de son entrée ou de son abonnement.

Cas des mineurs de moins de 12 ans

Les mineurs de moins de 12 ans, contrevenant aux dispositions du présent règlement, seront remis aux parents. En leur absence, les mineurs de moins de 12 ans en cause seront confiés aux forces de l'ordre.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux maîtres-nageurs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m50.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché à proximité du poste de secours. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte. En cas de forte fréquentation, le maître-nageur sauveteur est habilité à organiser des évacuations momentanées selon des horaires indiqués par affichage pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Plongeoir, toboggan et autres équipements

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les maîtres-nageurs sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

.ARTICLE 7
PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des établissements balnéaires sans autorisation préalable de la Ville de Lyon.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8
ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation annuelle des bassins par les associations sportives

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins. Ces autorisations prennent la forme d'arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la Ville de Lyon ne fournit pas de maître-nageur sauveteur.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS,
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé,
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement,
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La Ville de Lyon se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales que le public

est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville de Lyon d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans le dit arrêté.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 COMPETITIONS et MANIFESTATION SPORTIVES
--

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de Lyon.

L'accès des plages et de l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire de Lyon.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Lyon décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

Publicité : durant la mise à disposition des bassins aux associations sportives, aucune publicité ne devra être apposée dans l'enceinte de la piscine (sauf si un arrêté du Maire de Lyon le prévoit).

ARTICLE 10 RECLAMATIONS / LITIGES
--

Toutes les réclamations sont à adresser directement à
Mairie de Lyon
Direction des Sports

BP 1065
69205 LYON CEDEX 01

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, sis 183 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}.